Jugement commercial

DOSSIER N° : 267/16 RC : 881/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 134-C DU 01 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03/11/16

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois 23 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du premier juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina RASOLONDRAINIBE -- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BGFI BANK MADAGASCAR, ayant son siège social au EXPLORER BUSINESS PARK Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Johary Stéphen RASENDRARIVO, Avocat à la Cour, Lot VP 26 Ter OT Ambohimiandra-Près Villa Berlin ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

Et

Sieur RATOVOARISOA Hugues « EGCM » : Sieur RATOVOARISOA Hugues, commercialement dénommé EGCM, dont le principal établissement est au lot VC 15 Faliarivo Ambanidia; ayant pour conseil Me RAZAKAMANANA Rakotonirina Adeline, Avocat au Barreau de Madagscar, Lot 146 FID ter Ambohimahitsy ;

Requis, comparant et concluant, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 14 Octobre 2016 servi à la requête de la BGFI Bank Madagascar, assignation a été donnée au sieur RATOVOARISOA Hugues d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de SIX MILLIONS QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT DIX SEPT ARIARY QUATRE VINGT QUATORZE(AR 6.084.917,94) en principal outre les intérêts , frais et accessoires à venir ainsi que celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE ARIARY (AR 1.500.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Par ordonnance n° 235 du 12/07/2016 rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo, elle a été autorisée à pratiquer la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers , matériels et véhicules appartenant au requis en garantie de sa créance évaluée provisoirement à AR 6.084.917,94 ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 06/09/16 ;

Malgré les multiples démarches amiables effectuées en vue du recouvrement de sa créance, elle n'a pas pu obtenir paiement ;

La saisie conservatoire est régulière en la forme et juste au fond ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance sur requête n° 235 du 21/07/16
- Copie de la reconnaissance de dette et plan d'allègement du 29/04/16
- Copie de la demande de report de date de paiement du 16/02/16
- Copie de la lettre de BGFI du 17/02/16
- Copie de la mise en demeure du 8/02/16
- Copie de la convention de compte courant
- Copie de la carte fiscale, de la carte statistique
- Copie de l'extrait RCS du requis

En réplique, le requis ne conteste pas le bienfondé de la créance réclamée par la banque mais fait valoir qu'il n'est pas en mesure de la solder immédiatement aux motifs que :

Son entreprise a participé à plusieurs appels d'offre ouverts mais malheureusement, rien n'a abouti à cause du défaut de moyen du maître d'ouvrage ;

Il a formulé une demande de report de la date de paiement le 16/02/16 car à l'époque, il avait 2 marchés en vue de la fourniture d'un groupe électropompe de surface de 150m3/h à 100m et la construction d'une maison sise à Ankazobe – Alasora ;

Cependant, le marché relatif à la fourniture d'un groupe électropompe de surface ne lui a pas attribué malgré sa position lors du dépouillement pour des raisons de préférence par la commission d'appel d'offre de la JIRAMA ;

Par ailleurs, le marché concernant la construction d'une maison à Ankazobe n'a pas pu commencer faute de permis de construire, la mairie d'Alasora n'ayant pas accepté d'en délivrer suite à un arrêté ministériel ;

Il n'a pas pu respecter ses engagements relatifs au plan d'allègement proposé faute d e marché ;

Il a été adjudicataire de 3 marchés sur les 5 appels d'offre ouverts auprès du Ministère de l'Education Nationale mais ces 3 marchés ont été classés sans suite faute de moyen du ministère ;

Eu égard à la morosité du secteur BTP et la conjoncture à Madagascar, il lui est difficile de trouver des moyens pour solder immédiatement son compte ;

Quoiqu'il en soit, il a un marché en cours d'exécution en ce moment mais il faut attendre le paiement pour pouvoir créditer son compte auprès de BGFI ;

Au soutien de ses défenses, il verse au dossier :

- Ordre de service n°1 du 03/12/16
- Une lettre en date du 04/08/16 ayant pour objet « Déclaration sans suite »
- Quelques documents relatifs aux appels d'offre

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

- *Sur la créance :*

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. … » ;

En l'espèce, la créance réclamée par la BGFI est matérialisée par la reconnaissance du requis établie dans sa lettre en date du 29/04/16 et son aveu conformément aux articles 314 et suivants de la LTGO ;

Par conséquent, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 193 de la LTGO dispose : *« En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages- intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par le requis dans l'exécution de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR600.000,00 ;

- *Sur la saisie conservatoire :*

Certes la requérante a été autorisée par le Tribunal à pratiquer la saisie conservatoire des biens mobiliers appartenant au requis mais le PV y afférent n'est pas versé au dossier malgré le rabat de délibéré en date du 16/03/17 et le renvoi de l'affaire pour permettre à la requérante de le produire ;

Par conséquent, le Tribunal de céans ne peut pas valider une saisie dont la réalité n'est pas prouvée et il convient de rejeter ce chef de demande ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Condamne Sieur RATOVOARISOA Hugues/ EGCM à payer à la BGFI Bank Madagascar la somme de SIX MILLIONS QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT DIX SEPT ARIARY QUATRE VINGT QUATORZE(AR 6.084.917,94) en principal outre les intérêts ainsi que celle de SIX CENT MILLE ARIARY (AR 600.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Déboute la requérante du surplus de ses demandes.
- Condamne le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.